

AUDITBAT sprl

Coordination de santé et sécurité concernant les chantiers temporaires et mobiles (AR du 25-01-2001)

40 Rue Froide Bise - 1495 VILLERS LA VILLE

Dossier :

CONVENTION DE COORDINATION REALISATION EN MATIERE DE SECURITE ET SANTE

Entre les soussignés,

- Le bureau

Qui agit en tant que Maître d'œuvre chargé du projet et de la réalisation ci-après

- Mr et Mme

Ci-après dénommé le maître de l'ouvrage

**- AUDITBAT SPRL, 40 rue Froide Bise à 1495 Villers-la-Ville,
représentée par Mr. Alain HENROTAY, Ingénieur en coordination de santé-sécurité
☎ : 071/85.41.64 ou 0474/67.53.09**

Ci-après dénommé le coordinateur

est conclue une convention de coordination en matière de sécurité et de santé pour et pendant la phase réalisation de l'ouvrage suivant : Transformation et extension de la maison des MO - partie séjour

ARTICLE 1 - objet de la convention

Le maître d'oeuvre confie au coordinateur, qui accepte, une mission de coordination de sécurité pendant la phase de réalisation du projet visé en préambule de la présente convention suivant les prescriptions de l'Arrêté Royal du 25.1.2001 concernant les chantiers temporaires et mobiles et toutes les modifications ultérieures

ARTICLE 2 - obligations du coordinateur

Dans le cadre de la mission de coordination qui lui est confiée, le coordinateur est tenu d'accomplir les tâches suivantes, telles que celles-ci sont déterminées par l' article 22 (phase réalisation) de l'Arrêté Royal

- Etablir le plan de sécurité et de santé en forme réduite
- Transmettre le plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent
- Assurer la mise en œuvre des dispositions permettant aux différentes entreprises d'appliquer de manière cohérente les principes généraux et particuliers de prévention applicables sur le chantier
- Organiser la coopération entre les entrepreneurs, leur information mutuelle et la coordination de leurs activités, sous l'angle spécifique de la protection des travailleurs et de la prévention des risques professionnels sur le chantier,
- Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail,
- Informer par écrit les intervenants de leurs comportements, actions, choix ou négligences éventuels contraires aux principes généraux de prévention.
- Etablir un dossier adapté aux caractéristiques de l'ouvrage reprenant les données utiles en matière de sécurité et de santé à prendre en compte lors d'éventuels travaux ultérieurs
- Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- Transmettre le plan de sécurité et le dossier d'interventions ultérieures au maître de l'ouvrage (en 1 exemplaire d'originaux transmis par envoi recommandé avec accusé de réception et facture finale) et en avertir le Maître d'œuvre par courrier séparé.

ARTICLE 3 - interventions du coordinateur sur le site

- Le coordinateur visitera le site au moins 1 fois par quinzaine en phases de construction gros œuvre et toiture
- Le coordinateur visitera le chantier au moment des phases critiques de la construction, à savoir : établissement des installations de chantier, pose des hourdis, pose de toiture, mise en place des protections contre les chutes de hauteur, plafonnages dangereux.
- A la fin du gros œuvre fermé, en cas de danger de chute, il établira par écrit la situation de risque du chantier et la transmettra aux maîtres d'œuvre et d'ouvrage
- Après l'intervention des techniques spéciales il prendra des photos des canalisations encastrées hors zones « normales » et, si possible, enterrées
- Il assistera, sur invitation, à la réception provisoire des travaux.

Tél. : 071/85 41 64 - Fax : 071/85.41.64 - GSM : 0474/67.53.09

e-mail : coordination@auditbat.be

AUDITBAT sprl

Coordination de santé et sécurité concernant les chantiers temporaires et mobiles (AR du 25-01-2001)

40 Rue Froide Bise - 1495 VILLERS LA VILLE

Dossier :

ARTICLE 4 - obligations du maître d'oeuvre

Aux fins de permettre au coordinateur de remplir sa mission, le maître d'oeuvre veille à ce que le coordinateur :

- Soit associé à toutes les étapes liées à l'élaboration du projet ainsi qu'aux éventuelles modifications qui y sont apportées lors de la réalisation
- Reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches et soit notamment invité aux réunions organisées par le maître d'oeuvre chargé de la conception
- Soit informé de l'avancement du chantier notamment des phases critiques et après gros oeuvre fermé afin de lui permette de prendre les photos d'encastres en temps voulu.

Sans préjudice des responsabilités des différents intervenants, le maître d'oeuvre veille à ce qu'ils coopèrent et coordonnent leurs activités afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches

ARTICLE 5 - transmission des documents

Pour l'établissement du dossier d'interventions ultérieures (DIU) le coordinateur doit pouvoir disposer d'un ensemble d'informations provenant de différents intervenants (plans « as-built », notices techniques, schémas et plans d'installation, devis d'entreprises, etc.).

Le maître de l'ouvrage et/ou le maître d'oeuvre s'engagent à demander dans les contrats d'entreprise à ce que toutes les informations utiles soient fournies au coordinateur avant la fin de leur intervention suivant une liste reprise au sommaire du DIU transmise au maître d'oeuvre dès le commencement de la mission de coordination.

ARTICLE 6 - début et fin de mission

Le coordinateur débute sa mission dès la signature de la présente convention.

Elle prend fin :

- Au plus tôt, lors de la transmission au maître d'oeuvre du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination éventuel et du dossier d'intervention ultérieure (1 exemplaire)
Cette transmission a lieu au moment de la réception provisoire de l'ouvrage et est constatée par un procès-verbal que le coordinateur joint au dossier d'interventions ultérieures.
- Au plus tard, à la fin du délai contractuel prévu à l'article 7. En cas de dépassement de ce délai une situation sera établie en fonction de l'avancement général des travaux et un supplément éventuel de prix sera appliqué
- De toute façon lors de l'occupation des lieux par le propriétaire ou un locataire.

ARTICLE 7 - montant des honoraires

Le montant des honoraires convenus entre les parties en rémunération de la mission confiée au coordinateur est fixé à la somme globale et forfaitaire de : ... € (hors tva)

Cette somme est payable de la manière suivante :

- - 30 % à l'ouverture du chantier
- - 30 % à la fin des maçonneries
- - 30 % au gros oeuvre fermé
- - 10 % à la réception provisoire par l'architecte et remise des documents

Le paiement se fera par le maître de l'ouvrage sur présentation de facture dans les 5 jours de l'émission de celle-ci.

En cas de rupture unilatérale de la convention par le maître d'oeuvre ou le maître de l'ouvrage la moitié des sommes encore dues au coordinateur seront payées au titre d'indemnité de rupture.

Fait à VILLERS-LA-VILLE, le ... , date du début de la mission

Le Maître de l'ouvrage

L'architecte

Le Coordinateur

Tél. : 071/85 41 64 - Fax : 071/85.41.64 - GSM : 0474/67.53.09

e-mail : coordination@auditbat.be